

# GE\_GERICHTE P/21699/2014 vom 16. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21699\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21699_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/21699/2014 du 16 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/21699/2014 del 16 dicembre 2021

## Regeste

CP.146

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 1.1.2. Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (al. 3). Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une (al. 4). Selon l'art. 119 CPP, le lésé peut faire une déclaration écrite ou orale, les déclarations orales étant consignées au procès-verbal (al. 1). Dans la déclaration, le lésé peut, cumulativement ou alternativement (a) demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (plainte pénale) ; (b) faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale (al. 2). 1.1.3. Selon l'art. 403 al. 1 CPP, la juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (a), que l'appel n'est pas recevable au sens de l'art. 398 CPP (b), que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (c). L'intérêt pour recourir relève de la recevabilité et non du bien-fondé du recours (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2019, n. 3 ad art. 382). Pour une partie de la doctrine, l'examen de la légitimation pour l'appel tombe sous la disposition de la lettre a (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Basler Kommentar StPO*, 2 e éd., Bâle 2014, n. 3 ad art. 403 CPP ; A DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2014, n. 8 ad art. 403 ; C. RIEDO / G. FIOLKA / M. A. NIGGLI, *Strafprozessrecht*, n. 2914 ; N. SCHMID, *StPO, Praxiskommentar*, n. 4, ad art. 403). Selon d'autres auteurs, si l'appel ne respecte pas les conditions posées à l'art. 398 CPP, il sera déclaré irrecevable, ce qui sera le cas notamment si l'appelant n'a pas la qualité pour agir (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], *op. cit.*, n. 8 ad art. 403 et L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire, CPP*, Bâle 2016, n. 13 ad art. 403 CPP). Le Tribunal fédéral n'a pas précisé la distinction relevant de l'application de la lettre a par

rapport à la lettre b, tout en mentionnant que l'art. 403 CPP traite bien de la question de la légitimation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_560/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

1.1.4. Aux termes de l'art. 560 du Code civil (CC), les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (al. 1). Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes ; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi (al. 2). L'effet de l'acquisition par les héritiers institués remonte au jour du décès du disposant et les héritiers légaux sont tenus de leur rendre la succession selon les règles applicables au possesseur (al. 3). Tant que la succession n'est pas partagée, tous les biens qu'elle comporte sont la propriété commune des héritiers. Ceux-ci ne peuvent disposer de l'un ou l'autre d'entre eux, car la part héréditaire ne confère à l'héritier aucun droit direct sur un bien déterminé de la succession. Seul l'ensemble des héritiers ou leur représentant est donc en droit de faire valoir les droits appartenant à la communauté. Les héritiers doivent ainsi agir en commun pour obtenir une prestation ou pour faire constater un droit. Par ailleurs, l'action qui a pour objet une prétention dépendant d'une succession non partagée ne peut aboutir qu'à une condamnation en faveur des héritiers en commun ou, le cas échéant, en faveur d'un représentant ou d'un administrateur de la succession (ATF 116 Ib 447 consid. 2a). Selon l'art. 70 du Code de procédure civile (CPC), les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnées conjointement (al. 1). Les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des consorts valent pour ceux qui n'ont pas agi, à l'exception des déclarations de recours (al. 2). Lorsque l'action n'est pas introduite par toutes les parties tenues de procéder en commun ou qu'elle n'est pas dirigée contre celles-ci, il y a défaut de légitimation active ou passive et la demande sera rejetée (ATF 140 III 598 consid. 3.2). Il y a consorité matérielle nécessaire en vertu du droit fédéral lorsque plusieurs personnes sont ensemble le titulaire (consorité active) ou le sujet passif (consorité passive) d'un seul droit, de sorte que chaque cotitulaire ne peut pas l'exercer seul ou être actionné seul en justice. Les consorts matériels nécessaires doivent donc agir ensemble ou être mis en cause ensemble. Toutefois, selon la jurisprudence, si un membre de la communauté déclare autoriser les autres à agir ou déclare formellement se soumettre par avance à l'issue du procès, ou encore reconnaît d'emblée formellement la demande, sa participation au procès n'est pas nécessaire (ATF 136 II 123 consid. 4.4.1). Plus particulièrement, un héritier qui est au bénéfice d'une renonciation des autres héritiers peut agir contre un tiers au nom de la communauté héréditaire ; certains héritiers peuvent en effet se désolidariser de la communauté successorale par la voie d'une liquidation partielle et renoncer à leurs droits au profit de leurs cohéritiers. En outre, en cas d'urgence, un héritier a la compétence d'agir seul pour sauvegarder provisoirement les intérêts de la communauté. Une exception au principe de l'action commune est encore admise par la jurisprudence lorsqu'un ou plusieurs héritiers sont l'objet d'une réclamation relative à la succession de la part de tous les autres héritiers (ATF 116 Ib 447 consid. 2a).

## **E. 1.2**

En l'espèce, les héritiers de feu G\_\_\_\_\_, soit K\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, forment l'hoirie de cette dernière et sont donc des consorts nécessaires. Ils devaient dès lors faire valoir ensemble leur qualité de partie plaignante et leurs conclusions civiles. K\_\_\_\_\_ ne s'est cependant pas constitué partie plaignante, notamment en se joignant à la plainte des autres consorts, avant la fin de la procédure préliminaire, et il n'a pas non plus fait valoir de conclusions civiles au nom de l'hoirie en première instance. La seule production de la

procuration du 8 septembre 2019 ne vaut pas déclaration dans ce sens. Contrairement à ce que sous-entend le TCO en retenant que sa constitution de partie plaignante était tardive, K\_\_\_\_\_ n'a jamais fait la déclaration requise à cet effet, conformément à l'art. 119 CPP. L'exception réservée par la jurisprudence du cas où le consort absent déclare autoriser les autres à agir ou se soumettre par avance à l'issue du procès n'entre pas en ligne de compte, dès lors que la procuration précitée, seul acte de K\_\_\_\_\_, ne mentionne rien de tel de manière expresse. Faute de légitimation active de l'Hoirie de feu G\_\_\_\_\_, son appel est ainsi irrecevable. 2.1. L'art. 401 CPP prévoit que l'art. 399, al. 3 et 4 CPP s'applique par analogie à l'appel joint (al. 1) ; l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (al. 2) ; si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc (al. 3). Le caractère accessoire de l'appel joint implique qu'il n'a pas de portée indépendante par rapport à l'appel principal. Par son objet, l'appel joint n'est certes pas lié à l'appel principal, conformément à ce que prévoit l'art. 401 al. 2 CPP. Son caractère accessoire impose toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées. Lorsque l'appel principal émane d'une partie plaignante, le cadre dans lequel l'appel joint est possible sur le plan pénal se détermine en considération des infractions par lesquelles la partie plaignante est directement lésée (cf. art. 115 CPP). Les parties concernées par l'appel principal sont ainsi définies et l'appel joint doit se situer dans ce cadre. Le prévenu ne pourrait pas contester dans un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante une infraction qui concerne une autre partie plaignante. De même, si le ministère public forme un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante, l'appel joint ne peut porter que sur les infractions qui fondent la qualité de lésée de cette partie plaignante, le cas échéant aussi la peine infligée dès lors qu'elle repose notamment sur les infractions précitées. En revanche, par son appel joint, le ministère public n'est pas habilité à mettre en cause d'autres infractions touchant d'autres parties plaignantes ou sans lien avec la partie plaignante à l'origine de l'appel principal. Le caractère accessoire de l'appel joint serait sinon dépourvu de toute portée. Il ne faut pas perdre de vue que le ministère public est responsable de l'action publique (cf. art. 16 CPP) et qu'il lui incombe à ce titre de former un appel principal s'il n'est pas satisfait du jugement de première instance (ATF 140 IV 92 consid. 2.3). Conformément à l'art. 401 al. 2 CPP, lorsque le prévenu conteste la peine infligée par rapport à des infractions concernant la partie plaignante, celle-ci est habilitée à former un appel joint sur d'autres aspects du jugement attaqué, en particulier les conclusions civiles (ATF 142 IV 234 consid. 1.2). 2.2. En l'espèce, le MP ayant déclaré un appel joint portant sur la peine uniquement, par le retrait de l'appel principal de A\_\_\_\_\_, de même que celui des parties plaignantes portant sur la culpabilité, son appel joint est caduc, seuls les effets civils du jugement restant à déterminer. Ainsi, la CPAR prendra acte des retraits d'appels intervenus qui circonscrivent son examen aux conclusions civiles des parties plaignantes telles que modifiées par la convention d'accord du 10 décembre 2021, ses modalités d'exécution et leurs conséquences sur la créance compensatrice prononcée par le TCO.

### **E. 3.1**

L'art. 124 al. 3 CPP prévoit que si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. Le litige civil opposant le lésé au prévenu demeure soumis à la maxime de disposition en vertu de laquelle les parties conservent la maîtrise de l'objet du litige ce qui a pour corollaire que le juge ne peut accorder moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (A. KUHN / Y.

### **E. 3.2**

En l'espèce, par la conclusion de la convention d'accord remise à la CPAR, A\_\_\_\_\_ a acquiescé à l'ensemble des conclusions civiles des parties plaignantes telles que nouvellement formulées. Il sera pris acte de son engagement et il sera condamné à les payer en tant que de besoin. L'appel des parties plaignantes est ainsi accueilli et le jugement sera réformé sur ce point.

### **E. 4.1**

L'art. 73 al. 1 let. c CP prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé les créances compensatrices, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction. Selon la loi, le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal (art. 73 al. 3 CP). L'art. 73 CP permet à l'Etat de renoncer à une prétention qui lui est propre, au profit du lésé, dans le but de faciliter la réparation du dommage subi par ce dernier du fait d'une infraction. Il tend également à éviter que l'exécution au profit de l'Etat de la peine ou de la mesure prononcée empêche le lésé d'obtenir réparation. L'art. 73 CP fonde, si les conditions en sont remplies, une prétention du lésé contre l'Etat dans la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1065/2017 du 17 mai 2019 consid. 3.1 et 3.3). La cession se conçoit sans difficulté lorsque l'allocation se rapporte au montant d'une amende ou d'une peine pécuniaire (art. 73 al. 1 let. a CP). C'est précisément dans ce contexte que la cession trouve l'une de ses justifications, en permettant d'éviter que l'allocation du montant payé par l'auteur le libère de son obligation de réparer le dommage. Dans ce cas, la cession permet à l'Etat de se retourner contre ce dernier après avoir indemnisé le lésé. La condition de la cession exprimée par l'art. 73 al. 2 CP s'avère toutefois dénuée de sens lorsque l'allocation s'articule avec une mesure de confiscation réputée intervenir dans l'intérêt du lésé (art. 73 al. 1 let. b CP cum art. 70 CP). Il y a donc lieu de faire abstraction de cette condition dans ce contexte spécifique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1065/2017 du 17 mai 2019 destiné à la publication consid. 5.2.2). L'allocation n'est octroyée qu'à la demande expresse du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1065/2017 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Lorsque plusieurs lésés peuvent prétendre à une allocation, il appartient à chacun d'entre eux d'en faire la demande (ATF 122 IV 365 consid. 2 p. 374 ss). Lorsqu'il existe plusieurs lésés, le juge ne tiendra compte, pour l'allocation, que de ceux qui ont expressément formulé une demande sur la base de l'art. 73 CP, à l'instar du juge civil ou du juge pénal appelé à statuer sur des prétentions civiles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1). En vertu du principe de l'économie de la procédure, l'allocation doit, en principe, être ordonnée en même temps que la décision qui en constitue son fondement (cf. art. 73 al. 3 CP a contrario). Dans les cas où ce n'est pas possible, l'allocation peut faire l'objet d'une procédure ultérieure dont les modalités sont réglées par les cantons (art. 73 al. 3 CP). Une telle procédure est envisageable lorsqu'un lésé qui fait valoir une demande d'allocation selon l'art. 73 CP ne s'annonce que postérieurement, c'est-à-dire à un moment où, par exemple, la confiscation des objets et valeurs patrimoniales au sens des art. 69 à 72 CP a déjà été ordonnée ou lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a déjà été perçue par l'autorité

compétente. Une décision ultérieure est toutefois possible, pour autant que les biens en question n'aient pas déjà fait l'objet d'une allocation, entrée en force, à d'autres lésés (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1 et 6B\_53/2009 du 24 août 2009 consid. 2.6).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les parties plaignantes ne contestent plus la quotité de la créance compensatrice prononcée par le TCO mais, conjointement avec A\_\_\_\_\_, demandent qu'elle leur soit allouée et qu'il soit constaté que celle-ci sera éteinte par les paiements de A\_\_\_\_\_ exécutés en leur faveur tels que prévus par la convention d'accord. Dans la mesure où la créance compensatrice prononcée par le TCO a été fondée en très grande partie sur le dommage illicitement causé à feu G\_\_\_\_\_, lequel s'avère nettement supérieur au montant de la créance compensatrice, que A\_\_\_\_\_ reconnaît devoir un montant équivalent à celui de la créance compensatrice aux cinq parties plaignantes et qu'aucun tiers n'apparaît susceptible de revendiquer une allocation au lésé, il apparaît justifié de constater l'extinction de cette créance, une fois les versements et remise intervenus conformément à la convention d'accord du 10 décembre 2021, étant relevé que la condition de la cession n'apparaît pas nécessaire dans le cas d'espèce dans la mesure où l'allocation intervient dans l'intérêt des lésés.

#### **E. 5**

Il n'apparaît pas nécessaire de lever le séquestre sur la créance de A\_\_\_\_\_ envers M\_\_\_\_\_ dans la mesure où celui-ci a été prononcé par le TCO dont le jugement sera annulé.

#### **E. 6**

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, vu le verdict de culpabilité, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, la décision des premiers juges étant ainsi confirmée. Conformément à l'accord des parties, les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de A\_\_\_\_\_, lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 4'500.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.